



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-195

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-11-15-003 - Arrêté fixant pour le département de l'Ain, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés, doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole (2 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-11-26-001 - AP approuvant la révision de la carte communale de la commune de Ramasse (1 page)

Page 6

01-2019-11-20-003 - AP maitre restaurateur (2 pages)

Page 8

01-2019-11-22-001 - AP portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de l'entreprise LAB01 (2 pages)

Page 11

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-11-15-003

Arrêté fixant pour le département de l'Ain, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés, doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Arrêté

fixant pour le département de l'Ain, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés, doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole.

Le préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant constitution de la commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF) de l'Ain ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 26 septembre 2019, pour l'abaissement du seuil national de cinq hectares défini à l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche à la valeur unique de deux hectares sur l'ensemble du département de l'Ain.

Considérant que la maîtrise de l'artificialisation et la gestion économe du foncier constituent un enjeu majeur ;

Considérant que le foncier agricole de l'Ain est soumis à de fortes pressions urbaines et économiques en lien avec les métropoles de Lyon et de Genève et la présence d'infrastructures autoroutières notamment de la Plaine de l'Ain et de la vallée de la Saône ;

Considérant la diversité des productions agricoles et le nombre important de produits sous signe de qualité sur tout le territoire du département ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la compensation agricole pour limiter le rythme de la consommation foncière et les préjudices sur l'économie agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le seuil mentionné au dernier alinéa du I de l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à deux hectares sur l'ensemble du département de l'Ain par dérogation au seuil national.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements privés ou publics pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente en matière d'environnement, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'article 2 ci-dessus et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans le même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 novembre 2019

Le préfet,
Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-11-26-001

AP approuvant la révision de la carte communale de la
commune de Ramasse



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de la commune de Ramasse

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et L.422-1, R.161-1 à R.163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ramasse du 26/09/2014 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 2/01/2019 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 2018 mettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique du 11 janvier 2019 au 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ramasse du 25 juin 2019 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée la révision de la carte communale de la commune de RAMASSE telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de la commune de Ramasse, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse le 26 novembre 2019
Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-11-20-003

AP maitre restaurateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 20 novembre 2019

Sous-Préfecture de Gex
2019/22

ARRETE PREFECTORAL

**portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Jean-Charles GUYOT
gérant de l'hôtel-restaurant « L'Embarcadère » à Nantua**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Jean-Charles GUYOT gérant de l'hôtel-restaurant « L'Embarcadère » situé à Nantua pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier de candidature, présenté le 18 novembre 2019, par M. Jean-Charles GUYOT, gérant de l'hôtel-restaurant « L'Embarcadère » situé à Nantua sollicitant le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 12 novembre 2019 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 13 novembre 2019 ;

Considérant que M. Jean-Charles GUYOT remplit les conditions prévues pour le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le titre de maître-restaurateur attribué à M. Jean-Charles GUYOT, gérant de l'hôtel-restaurant « L'Embarcadère » situé Avenue du lac à 01130 NANTUA est renouvelé.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 délivrant le titre de maître restaurateur à Monsieur Jean-Charles GUYOT gérant de l'hôtel-restaurant « L'Embarcadère» situé à Nantua est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 5 :

Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Jean-Charles GUYOT et dont copie sera transmise aux :

- maire de Nantua,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- ministre de l'Economie – 139, rue de Bercy – 75012 PARIS

Le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-11-22-001

AP portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation de l'entreprise LAB01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

**Arrêté préfectoral
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
de l'entreprise LAB 01**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et R.561-43 à R.561-50 ;

Vu la demande reçue le 28 août 2019 et présentée par Monsieur Christophe BULLIOD, en sa qualité de Président de l'association LAB 01, dont le siège social est situé 48 Rue Gustave Noblemaire 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Vu les résultats de l'enquête administrative ;

Considérant que le président de l'association satisfait aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain

ARRÊTE

Article 1 : L'association LAB 01, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur Christophe BULLIOD, son Président, dont le siège social est situé à AMBERIEU EN BUGEY (01500) 48 rue Gustave Noblemaire, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans les locaux d'AMBERIEU EN BUGEY de ladite association.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe BULLIOD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Belley,
- Monsieur le maire d'Ambérieu en Bugey,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI